



NOTE MODIFICATIONS PROCEDURALES LOI CONFIANCE - Mars 2022

(David Van Der Vlist et Maya Assi)

Le 26 février 2022, ont été publiés :

- Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243542>)

- L'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243713>)

Ces deux textes contiennent des modifications procédurales importantes :

1/ Ces textes tentent de résoudre rétroactivement les problèmes d'annexe pour les déclarations d'appel.

Pour rappel, par un arrêt du 13 janvier 2022, n° 20-17.516, la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas possible de recourir à des annexes pour les déclarations d'appel, sauf en cas de dépassement des 4 080 caractères. Couplé à une jurisprudence classique selon laquelle l'absence de mention des chefs de jugement critiqués emporte absence d'effet dévolutif (sauf dans la procédure sans représentation obligatoire).

Cette jurisprudence était fatale lorsque les chefs de jugement de DA étaient annexés sans faire plus de 4080 caractères.

Ce décret tente de corriger ce formalisme manifestement excessif en modifiant l'article 901 du code de procédure civile qui prévoit désormais que « *La déclaration d'appel est faite par acte, comprenant le cas échéant une annexe* »

L'arrêté, pour sa part, modifie l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, pour prévoir que « *Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile*¹.

¹La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2^e et 3^e de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4. » et que « Lorsqu'un document doit être joint à un acte, ledit acte renvoie expressément à ce document ».

Ces deux textes sont d'application immédiate, y compris pour les instances en cours.

Si la volonté du pouvoir réglementaire est clairement de mettre un terme rétroactivement à la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut être particulièrement prudents à ce stade :

- L'emploi du « *le cas échéant* » est susceptible de permettre à la 2^e Chambre civile de maintenir sa jurisprudence si elle souhaite résister au pouvoir réglementaire (ce qui n'est pas le plus probable mais ne peut être exclu, cela étant certains arrêts d'appel vont d'ores et déjà dans ce sens) ;
- La rétroactivité de l'arrêté imposant de mentionner l'existence d'une pièce jointe est susceptible de poser problème.

En effet, s'agissant de ce dernier point, la question des conséquences de l'absence de mention d'une PJ risque de se poser.

En principe, cela devrait être un vice de forme ne pouvant occasionner une annulation de l'acte que sur démonstration d'un grief (étant rappelé que l'annulation pour un vice de procédure d'une déclaration d'appel refait courir un délai d'appel). Cependant, on ne peut exclure une absence d'effet de la pièce jointe non mentionnée.

Ainsi, il n'est pas certain que les DA ne mentionnant pas l'existence d'une annexe contenant les chefs de jugement critiqués soient sauvées par le décret.

La prévalence du fichier XML sur les annexes et l'obligation de mentionner les pièces jointes sur les actes sont d'effet rétroactif, étant rappelé que l'article 901 du code de procédure civile fait obligation de joindre le jugement.

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Par prudence, il est donc recommandé :

Si vous avez fait une déclaration d'appel comportant une annexe faisant moins de 4080 caractères :

- Si possible, de la régulariser dans les trois mois de l'appel par une nouvelle déclaration d'appel sans annexe, en précisant qu'il s'agit d'un acte de régularisation (mentionnez le RG). Le cas échéant, les délais Magendie sont ceux de la 1^{ère} DA.
- Dans le cas contraire, si une absence d'effet dévolutif est soulevée, demander à la Cour d'appel de résister à l'instar de la Cour d'appel de Riom CA Riom, 16-02-2022, n° 21/01786, invoquer l'article 6 de la CEDH en contestant ce formalisme excessif et le principe de sécurité juridique.

Revendiquez l'application du régime des vices de forme si l'absence de mention de la pièce jointe dans l'acte d'appel est reprochée (impossibilité de le soulever d'office, nécessité pour l'intimé de le soulever in limine litis et d'établir un grief).

Si vous devez faire une déclaration d'appel :

- Éviter sauf dépassement des 4080 caractères, les annexes.
- Dans le cas contraire, mentionner l'annexe et par précaution, il faudrait peut-être continuer de rajouter une mention supplémentaire sur l'impossibilité technique en raison de l'incertitude liée à la jurisprudence à venir du fait de la mention « le cas échéant ».
- Mentionner que le jugement de première instance est joint (ainsi que le timbre le cas échéant).

2/ Ce décret simplifie la procédure applicable à la médiation :

- il consacre l'injonction à la médiation ;
- il prévoit que la provision, qui n'est plus consignée, est désormais versée entre les mains du médiateur ;
- il traite de la possibilité d'ordonner une médiation devant la Cour de cassation.

Il ajoute les troubles anormaux de voisinage au champ d'application de la tentative de règlement amiable obligatoire devant les juridictions judiciaires.

3/ Il crée la procédure applicable à l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocat constatant un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends :

- compétence du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente au regard de la matière de l'accord ;
- demande formée en double exemplaire par une des parties ;
- le greffe vérifie seulement sa compétence et la nature de l'acte (acte contresigné par avocats).

Il est précisé que ces dispositions sont applicables à la transaction.
La dématérialisation de la procédure n'est pas expressément prévue.

4/ Ce décret modifie également l'article 700 CPC : « Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent » (nouvel art. 700 CPC).

cf note spécifique sur ce point de Nohra.

Enfin, il précise le régime applicable à la signature électronique du jugement et modifie l'article 1411 relatif aux injonctions de payer.

Ces différentes dispositions sont d'application immédiate.